



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 81/2023 du 22 juni 2023

Numéro de dossier : DOS-2021-00731

Objet : Plainte concernant une surveillance par caméra (déversement clandestin)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Frank De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

Les défenderesses : Y1, ci-après "la première défenderesse" ; et

Y2, ci-après "la deuxième défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 1^{er} février 2021, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la deuxième défenderesse.

La plainte concerne l'installation d'une caméra de surveillance par la première défenderesse aux abords d'un conteneur à verre. Le plaignant a reçu un courrier de la deuxième défenderesse affirmant qu'il a probablement commis une infraction car après avoir déposé ses bouteilles vides dans le conteneur à verre, il en a laissé une ou plusieurs à côté du conteneur. Dès lors, une amende a pu lui être infligée.

2. Le 16 février 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 18 mars 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 13 avril 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut :

1. qu'il n'y a pas de violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 24 du RGPD ;
2. qu'il n'y a pas de violation de l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*¹ (ci-après : la Loi caméras) et des articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 10 février 2008 *définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra*² (ci-après : l'arrêté royal du 10 février 2008).

Le rapport comporte également des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, que :

3. il est question d'une violation de l'article 30, paragraphes 1, 2 et 3 du RGPD.
5. Le 27 octobre 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
6. Le 27 octobre 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont

¹ M.B. du 31 mai 2007.

² M.B. du 21 février 2008.

également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses a été fixée au 7 décembre 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 28 décembre 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique des défenderesses au 18 janvier 2023.

En ce qui concerne les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses a été fixée au 7 décembre 2022.

7. Le 28 octobre 2022, la deuxième défenderesse accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
8. Le 3 novembre 2022, la deuxième défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 21 novembre 2022.
9. Le 7 décembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit une version adaptée du registre des activités de traitement de la deuxième défenderesse.

II. Motivation

II.1. Identification du responsable du traitement et du sous-traitant

10. La Chambre Contentieuse constate que tant la plainte que la réponse du plaignant aux questions du Service d'Inspection stipulent clairement que la plainte vise la deuxième défenderesse. Dans sa plainte, le plaignant se demande si la caméra de surveillance qui a collecté des images de lui, utilisées pour infliger une amende SAC, a été installée de manière valable en droit. Toutefois, il ressort de l'enquête du Service d'Inspection que la première défenderesse est le responsable du traitement pour la caméra de surveillance décrite dans la plainte et que la deuxième défenderesse intervient dans ce cadre en tant que sous-traitant en vue d'établir l'amende SAC sur la base des images de la caméra. Les parties ne contestent pas cette constatation. La première défenderesse doit donc être qualifiée de responsable du traitement et la deuxième défenderesse de sous-traitant en ce qui concerne le traitement litigieux.

II.2. Article 5, paragraphe 1, a) (licéité) juncto l'article 6, paragraphe 1 du RGPD et l'article 5, paragraphe 2 juncto l'article 24, paragraphe 1 du RGPD

11. Le traitement litigieux dans la présente affaire concerne la prise d'images par une ou plusieurs caméras aux abords du conteneur à verre, images qui ont été utilisées par la suite dans le cadre de l'imposition d'une amende SAC. La question se pose de savoir si le traitement de données à caractère personnel par ces caméras de surveillance est bien réalisé de manière licite et si, dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été prises pour garantir le respect du RGPD.

12. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement doit avoir lieu en vertu de fondements du traitement tels que définis à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD.
13. Le Service d'Inspection constate, sur la base de son enquête, que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6.1.e) du RGPD). La mission d'intérêt public en question consiste à prévenir et à combattre les déversements clandestins et les détritrus non ramassés et à préserver la propreté publique et la santé. À cet égard, le rapport d'inspection renvoie également à l'article 9.3 du règlement général de police de Y1 qui stipule que lorsqu'une infraction à une disposition est commise au moyen d'un véhicule motorisé, en l'absence du conducteur, l'amende administrative est infligée à charge du titulaire de la plaque minéralogique du véhicule. Le titulaire de la plaque minéralogique peut démontrer par tous les moyens qui conduisait le véhicule au moment des faits. Si le titulaire de la plaque minéralogique ne réfute pas ou ne nie pas l'infraction, l'amende administrative lui est infligée. Dans sa déclaration de confidentialité, la première défenderesse informe également les personnes concernées que des données à caractère personnel peuvent être traitées dans le cadre de l'intérêt public. Vu ce qui précède, le Service d'Inspection conclut que le traitement des données à caractère personnel du plaignant a lieu dans le cadre de l'intérêt public et que ce traitement est nécessaire à l'exécution de cette mission d'intérêt public. Aucune violation de l'article 5.1.a) et de l'article 6.1 du RGPD n'est dès lors constatée.
14. L'article 24, paragraphe 1 du RGPD impose au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures doivent en outre être réexaminées et actualisées si nécessaire. Cet article reflète le principe de "responsabilité", énoncé à l'article 5, paragraphe 2 du RGPD, selon lequel "le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure d'en apporter la preuve". L'article 24, paragraphe 2 du RGPD précise que lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures évoquées à l'article 24, paragraphe 1 du RGPD comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable de traitement. Dès lors qu'il n'est pas question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD, le Service d'Inspection conclut qu'il n'y a pas non plus de violation de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD.

15. Sur la base du rapport d'inspection et vu que le plaignant n'a avancé aucun argument indiquant le contraire, la Chambre Contentieuse ne voit aucune raison d'adopter un point de vue divergent à cet égard. Dès lors, la Chambre Contentieuse conclut qu'il **n'est pas question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD** dans le chef de la première défenderesse.

II.3. Article 5 de la Loi caméras et articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 10 février 2008

16. Sur la base de l'article 5 de la Loi caméras et des articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 10 février 2008, il est nécessaire que le responsable du traitement respecte certaines règles s'il souhaite procéder à l'installation et à l'utilisation d'une ou de plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert. Les obligations résultant des articles susmentionnés dont le respect est examiné dans le cadre de l'enquête d'inspection peuvent se résumer comme suit :

- a. la décision de l'installation est prise par une autorité publique qui est responsable du traitement ;
- b. avant l'installation, le responsable du traitement doit encore obtenir un avis positif du conseil communal concerné qui consulte à cet effet le chef de corps ;
- c. le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Conformément aux articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 10 février 2008, ce pictogramme doit être fixé sur une plaque en aluminium d'au moins 1.5 mm d'épaisseur ayant une dimension de 0,60 x 0,40 m et contenir certaines mentions de manière visible et lisible.

17. Lors de l'enquête d'inspection, la première défenderesse avance ce qui suit :

- a. Il s'agit ici d'une caméra de surveillance fixe temporaire installée dans un lieu ouvert, sur l'ensemble du territoire de la commune, la commune utilise des caméras de surveillance fixes temporaires. C'est la raison pour laquelle un pictogramme est apposé à tous les points d'accès de la commune. Des photos et des exemples de ces pictogrammes sont repris en annexe 2, ainsi que l'ordre de travail consistant à placer les pictogrammes (annexe 3). Les pictogrammes sont réalisés selon l'Arrêté royal du 10 février 2008 relatif au signalement d'une surveillance par caméra. Un exemple d'inscription en-dessous du pictogramme figure à l'annexe 4.*
- b. La caméra serait utilisée depuis mars 2019 jusqu'à ce jour, étant donné que la commune considérerait ce lieu comme un lieu de dépôts clandestins sensible et que ce serait toujours le cas.*

- c. *Un avis du chef de corps a été obtenu pour l'installation de cette caméra et cet avis figure en annexe 5, plus précisément au point 2.1 concernant les caméras mobiles (temporairement fixes).*
 - d. *Le chef de corps a été consulté avant que la caméra soit installée, ainsi que le service sécurité de la société, le service environnement, les gardiens de la paix et d'autres membres du corps de police locale.*
 - e. *Une décision du conseil communal de Y1 a été prise à cet égard. L'extrait de cette décision figure en annexe 6."*
18. Après analyse de ces réponses et des annexes, le Service d'Inspection conclut que l'article 5 de la Loi caméras et les articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 10 février 2008 ont été respectés.
19. Vu le rapport d'inspection et le fait que le plaignant n'oppose aucun argument, la Chambre Contentieuse ne voit aucune raison d'adopter un point de vue divergent à cet égard. La Chambre Contentieuse conclut dès lors qu'il n'y a **pas violation de l'article 5 de la Loi caméras, ni des articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 10 février 2008** dans le chef de la première défenderesse.

II.4. Article 30, paragraphes 1, 2 et 3 du RGPD

20. Sur la base du registre des activités de traitement, le Service d'Inspection constate que la deuxième défenderesse réalise des traitements de données à caractère personnel, tant en tant que sous-traitant qu'en qualité de responsable du traitement. Le Service d'Inspection évaluera donc le respect, par la deuxième défenderesse, des exigences concernant ce registre à la lumière de la qualité applicable et des obligations respectives.
21. En vertu de l'article 30, paragraphe 1 du RGPD, tout responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. L'article 30, paragraphe 1, a) à g) inclus du RGPD dispose qu'en ce qui concerne les traitements effectués en qualité de responsable du traitement, les informations suivantes doivent être disponibles :
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et des éventuels responsables conjoints du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
 - b) les finalités du traitement ;
 - c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
 - d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
 - g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.
22. Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement. Ce registre contient les informations suivantes :
- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données ;
 - b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
 - c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.
23. En ce qui concerne le registre des activités de traitement de la deuxième défenderesse, le Service d'Inspection fait les constatations suivantes, telles que résumées ci-après.
24. Le registre des activités de traitement de la deuxième défenderesse qui a été fourni au Service d'Inspection ne répond pas aux exigences minimales précitées. Concrètement, le Service d'Inspection constate à cet égard les violations suivantes :
- a) les coordonnées de la deuxième défenderesse ne sont pas complètes (cf. l'article 30, paragraphe 1, a) et paragraphe 2, a) du RGPD) étant donné que les adresses e-mail [...] et [...] du site Internet et de la déclaration de confidentialité de la deuxième défenderesse (pièces 13 et 14) ne sont pas mentionnées ;

- b) la description des catégories de personnes concernées est incomplète (cf. l'article 30, paragraphe 1, c) du RGPD) étant donné que dans les colonnes "Catégorie de personnes concernées", les termes "Collaborateur", "Homme politique" et "Personnes de contact des associés affiliés" sont mentionnés à plusieurs reprises sans que l'on sache clairement, par le biais d'une telle description, ce que ces termes signifient concrètement ;
 - c) la description des catégories de données à caractère personnel est incomplète (cf. l'article 30, paragraphe 1, c) du RGPD) étant donné que dans les colonnes "Catégorie de données à caractère personnel", les termes "Données d'identification personnelles", "données pénales", "données médicales" et "données financières" sont mentionnés à plusieurs reprises sans que l'on sache clairement, par le biais d'une telle description, ce que ces termes signifient concrètement ;
 - d) le nom et les coordonnées de chaque responsable du traitement pour le compte desquels la deuxième défenderesse agit en tant que sous-traitant ne sont pas mentionnés (cf. l'article 30, paragraphe 2, a) du RGPD) et sont donc notamment absents dans les onglets "*Répression administrative*" et "*Travaux dans les quartiers*".
25. Afin de pouvoir appliquer efficacement les obligations contenues dans le RGPD, la Chambre Contentieuse souligne qu'il est essentiel que le responsable du traitement et les sous-traitants aient un aperçu des traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent. Ce registre constitue dès lors en premier lieu un instrument pour aider le responsable du traitement ou le sous-traitant à respecter le RGPD pour les différents traitements de données qu'il réalise car le registre rend visibles les principales caractéristiques de ces traitements. La Chambre Contentieuse estime que ce registre des activités de traitement est un instrument essentiel dans le cadre de la responsabilité déjà mentionnée (article 5, paragraphe 2 et article 24 du RGPD) et que ce registre est à la base de toutes les obligations imposées par le RGPD au responsable du traitement. Il importe dès lors que celui-ci soit complet et exact.
26. Le 7 décembre 2022, la Chambre Contentieuse a reçu de la deuxième défenderesse un registre des activités de traitement adapté. La Chambre Contentieuse constate que ce registre des activités de traitement tient compte de plusieurs constatations du Service d'Inspection.
27. En ce qui concerne la dernière constatation du Service d'Inspection, à savoir la mention des nom et coordonnées de chaque responsable du traitement pour le compte desquels la deuxième défenderesse agit, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'elle n'a toujours pas été prise en considération. La Chambre Contentieuse constate que la deuxième défenderesse intervient pour plusieurs traitements en tant que sous-traitant, sans préciser

pour quel responsable du traitement elle agit. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'il est question d'une **violation de l'article 30, paragraphe 2, a) du RGPD**.

28. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'il ressort du registre des activités de traitement que les fonctions de délégué à la protection des données et de conseiller en sécurité sont exercées par la même personne. À cet égard, la Chambre Contentieuse fait remarquer que la Cour de justice a récemment jugé qu'il peut être question d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 38, paragraphe 6 du RGPD lorsqu'un délégué à la protection des données se voit confier d'autres missions ou tâches qui le conduiraient à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel auprès du responsable du traitement ou de son sous-traitant. Cela doit être vérifié au cas par cas sur la base d'une évaluation de toutes les circonstances pertinentes, à savoir la structure organisationnelle du responsable du traitement ou de son sous-traitant, et à la lumière de la réglementation applicable dans son ensemble, dont l'éventuelle politique du responsable du traitement ou de son sous-traitant³.
29. La Chambre Contentieuse estime que le défendeur a transmis le registre des activités de traitement, certes incomplet, sous forme électronique par e-mail à la première demande du Service d'Inspection. Dès lors, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'y a **pas de violation de l'article 30, paragraphe 3 du RGPD**.

III. Sanctions

30. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate qu'il y a violation de l'article 30, paragraphe 2, a) du RGPD.
31. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;

³ CJUE 9 février 2023, X-FAB Dresden GmbH & Co. KG c. FC, C-453/21 ; ECLI:EU:C:2023:79.

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

III.1. Violation de l'article 30, paragraphe 2, a) du RGPD

32. La Chambre Contentieuse estime qu'une réprimande est recommandée dans cette affaire sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA pour la violation de l'article 30, paragraphe 2, a) du RGPD. La Chambre Contentieuse a estimé que le registre des activités de traitement qui a été transmis par la deuxième défenderesse était incomplet, comme cela est constaté dans le rapport d'inspection. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse fait remarquer que, bien que la deuxième défenderesse entreprenne effectivement actuellement des démarches pour rectifier ces violations, trop peu d'efforts ont été fournis pour mettre au point le registre des activités de traitement selon les dispositions de l'article 30 du RGPD. À cet égard aussi, la Chambre Contentieuse souligne une fois de plus qu'entre-temps, le RGPD est applicable depuis déjà presque cinq ans et est entré en vigueur depuis déjà sept ans.

III.2. Autres griefs

33. La Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite des autres griefs et constatations du Service d'Inspection car, sur la base des faits et des pièces du dossier, elle ne peut conclure qu'il est question d'une violation du RGPD. Ces griefs et constatations du Service d'Inspection sont dès lors considéré(e)s comme manifestement infondé(e)s au sens de l'article 57, paragraphe 4 du RGPD⁴.

IV. Publication de la décision

34. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁴ Voir le point 3.A.2 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, du 18 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de formuler une réprimande en ce qui concerne la violation de l'article 30, paragraphe 2, a) du RGPD dans le chef de la deuxième défenderesse, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA ; et
- de classer les autres griefs sans suite, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁵. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁶, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (art. 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁵ "La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat."

⁶ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."